

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 23 novembre 2021

N° Réf : CODEP-STR-2021-054978
N/Réf. Dossier : INSSN-STR-2021-0843

Monsieur le directeur du centre nucléaire de
production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection du 4 novembre 2021
Thème « Inspection de chantier sur l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n°2 »

Réf. : [1] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base dit
« Arrêté INB »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 novembre 2021 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n°2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

L'objectif de l'inspection portait sur la conformité des activités de maintenance réalisées sur différents chantiers de l'arrêt du réacteur n°2, un focus plus particulier a été réalisé sur les activités de réparation du groupe électrogène de secours de la voie B (LHQ).

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 novembre 2021 portait sur le contrôle des interventions réalisées par les agents du CNPE de Cattenom et les entreprises prestataires dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n°2. Les inspecteurs ont vérifié, sur différents chantiers, le respect par le CNPE et ses prestataires des règles de radioprotection, de sécurité, d'assurance qualité et de contrôle de différentes interventions programmées au cours de l'arrêt pour simple rechargement.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont en particulier contrôlé les chantiers et thématiques suivants :

- le contrôle du diesel de secours du bâtiment de sécurité (BDS) dans le cadre de requalifications périodiques d'équipements qui lui sont associés ;
- le contrôle des réparations en cours suite à l'aléa qui a endommagé le groupe électrogène de secours à moteur diesel (groupe communément appelé « diesel ») de la voie B, dénommé 2 LHQ, et en particulier les activités suivantes :
 - o l'échange standard d'attelages pistons-bielles,

- l'échange standard des chemises, culasses et injecteurs.
- le chantier de remplacement des plaques d'échangeurs du circuit de réfrigération intermédiaire (RRI) ;
- l'état général des chantiers du bâtiment réacteur (BR).

À l'issue de cette inspection et sur la base des installations contrôlées, les inspecteurs constatent que les activités se déroulent conformément à l'attendu. De fait, l'inspection laisse une impression globalement satisfaisante de la qualité des interventions même si des écarts ou questionnements ponctuels ont été relevés.

A. Demandes d'actions correctives

Liste des AIP du chantier fortuit diesel (LHQ)

L'article 2.5.2 de l'arrêté INB en référence dispose que :

*« I. — L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.
II. — Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés. »*

L'article 2.5.6 de l'arrêté INB précise en outre que : *« Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »*

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé le chantier de réparation du groupe électrogène de secours de la voie B (LHQ). Ils ont souhaité consulter les activités importantes pour la protection, cependant, ces activités n'étaient pas précisées dans les documents d'intervention. Les intervenants prestataires nous ont indiqué travailler selon l'organisation « Cas 2 », c'est-à-dire que les documents d'intervention sont fournis par l'exploitant, EDF.

Demande n°A.1 : *Je vous demande de me transmettre la liste des activités importantes pour la protection ayant été réalisé en « cas 2 » en lien avec le chantier de réparation du groupe électrogène de secours LHQ conformément à l'article 2.5.2 de l'arrêté INB. Vous préciserez également quels sont les éléments vous permettant de vérifier a posteriori le respect des exigences définies conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté INB.*

Obstruction du ventilateur / échangeur d'air du diesel de secours du BDS

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé le diesel de secours du bâtiment de sécurité (BDS), qui était consigné dans le cadre de la réalisation de requalifications périodiques de plusieurs réservoirs associés à son fonctionnement. Ils ont constaté qu'un équipement de type échangeur ou filtre à air, associé à ce diesel, semblait visuellement encrassé.

Demande n°A.2 : *Je vous demande de vérifier l'encrassement de cet équipement et le cas échéant de le remettre en conformité dans un délai adapté aux enjeux. Vous m'indiquerez également les périodicités de contrôle prévues et réalisées sur cet équipement.*

B. Compléments d'information

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de la division de Strasbourg

Signé par

Pierre BOIS